



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication  
Mission ERP



**Sous-préfecture de Lens**

La Sous-préfète de LENS  
à  
Monsieur le Maire  
Service urbanisme  
- LENS -

**PROCES-VERBAL  
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS  
- Réunion du 29 avril 2025 -**

**COMMUNE** : LENS  
**Etablissement** : Luxury Barber Paris  
**Adresse** : 124 BOULEVARD EMILE BASLY 62300 LENS

**PETITIONNAIRE** : SASU LUXURY BARBER PARIS - Monsieur Rayan LASRI

1) La présente étude est relative à l'aménagement d'un barber dans un ancien salon de beauté

2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : un espace client de 38m<sup>2</sup>

3) Effectif et classement :

Activités : Coiffure, type M.

L'effectif du public est déterminé en fonction de : la surface du local de 38m<sup>2</sup>, faible densité de personne, 1 p / 9 m<sup>2</sup>. Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.

Effectif public :  $38 \text{ m}^2 / 9 = 4,2$  arrondi à 5 personnes

Public : 5 personnes + Personnel : 4 personnes

*Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.*

4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes : Non renseigné. (Prescription 2)

**5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :**

Isolement/Implantation : Implanté au RDC dans un bâtiment R+3 avec une façade accessible desservie par le boulevard Emile BASLY à Lens et isolé des tiers accolés par des murs coupe-feu 1 heure minimum + isolé des tiers superposés par un plancher haut coupe-feu 1 heure minimum.

Construction : Structure porteuse SF : non assujetti + Charpente SF : non assujetti + Couverture en : non assujetti + Façades en : non assujetti

Aménagements intérieurs respect de l'article PE 13 (articles AM).

Dégagements : 1 dégagement d'une unité de passage



Électricité/Éclairage : Rénovée. (Prescription 3)

Chauffage/Ventilation : Chauffage électrique

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 Litres + Alarme Non renseigné. (Prescription 4) + Alerte Non renseigné. (Prescription 5) + Consigne de sécurité + Formation du personnel. Non renseigné. (Prescription 6)

DECI assurée par : PEI N° 624980195 conforme situé à moins de 200m (données GEOCONCEPT au moment de l'étude).

La Commission classe l'établissement comme suit :

Type	: M	Catégorie : 5ème	<u>AT062.498.25.00011</u>
Type(s) secondaire(s)	:		

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

### **Avis Favorable au projet**

Par ailleurs, je vous rappelle :

**Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :**

#### **Rappels réglementaires :**

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**  
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**  
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**  
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

#### **Prescription(s) liée(s) au projet :**

- **Prescription n°1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :**  
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :**  
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 24 :  
S'assurer que les installations électriques soient conformes aux normes les concernant et respecter notamment les mesures suivantes :
  - Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 ;
  - Interdire l'emploi de douilles voleuses ou de fiches multiples ;
  - Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi des socles mobiles ;
  - Les prises de courant doivent être disposées de manière à ce que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.
  
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Mettre en place un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :
  - a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;
  - b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
  - c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.  
Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
  - d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;
  - e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
  
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.  
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
  - La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
  - La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
  
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :  
Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
  
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :  
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :  
Les installations de chauffage ;  
Les installations électriques ;  
L'éclairage de sécurité ;  
Les moyens de secours contre l'incendie ;  
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,  
Le Président de la Commission,**

  
**André LECOCC**





**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

VILLE DE LENS  
SERVICE URBANISME

24 MARS 2025

Arrivée Courrier

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité  
Service SERBC  
Unité Accessibilité

Arras, le 24 mars 2025

**PROCES VERBAL**  
**portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité**  
**Séance du 24/03/2025**

Commune : LENS

Pétitionnaire : SASU LUXURY BERBER PARIS - M. LASRI Rayan

Établissement : LUXURY BARBER PARIS - SALON DE COIFFURE/BARBIER

Catégorie : 5      Dossier : AT 62 498 25 00011

- Autorisation de travaux  
 Permis de construire  
 Demande de dérogation(s) Accessibilité  
    Dérogation(s) numéro(s)  
 Visite avant ouverture Accessibilité  
Nombre de cases cochées : 1

**Avis de la Commission : FAVORABLE**

*Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.*

**Pour toute question :**

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : [ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr)

Pour le préfet et par subdélégation du directeur  
départemental des territoires et de la mer  
La présidente de séance

  
Christine RUBIN

### **BASE RÉGLEMENTAIRE :**

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

<b>Descriptif du projet et du bâtiment</b>
Le projet porte sur l'aménagement d'un salon de coiffure et barbier sous l'enseigne Luxury Barber Paris.
<b>Préambule général</b>
Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 8 décembre 2014. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes.
<b>Autorisation de travaux - prescriptions particulières</b>
Un dispositif d'appel, type sonnette, doit être installé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle, en bas de rampe, pour permettre à une personne en fauteuil roulant de se manifester.  La contremarche doit être visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 10 cm de hauteur. Le nez de marche doit être non glissant et contrasté visuellement par rapport à la marche sur au moins 3 cm en horizontal.  Le meuble caisse devra comporter une partie adaptée aux PMR respectant les caractéristiques suivantes : - hauteur maximale de 0,80m ; - vide en partie inférieure d'au moins 30 cm de profondeur, 60 cm de largeur et 70 cm de hauteur.  Le salon de coiffure devra être équipé d'un bac à shampoing adapté aux personnes en fauteuil roulant.

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

**pour un ERP de catégorie 1 à 4 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

**pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

**Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité**, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>